CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.914 du 26 avril 1999

A.82.545/VIII-1232

En cause : **BODART** Vincent,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

MASSART Benoît,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 1999 par Vincent BODART, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 8 décembre 1998 nommant Benoît MASSART, huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Namur et de la décision implicite qui en résulte de ne pas le nommer à cette fonction;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 9 mars 1999 par laquelle Benoît MASSART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, âgé de 37 ans, est candidat-huissier de justice depuis 1988. Depuis lors, il a effectué des suppléances en remplacement de différents huissiers de justice dans les arrondissements de Dinant, Namur et Charleroi.

2. Le 8 juillet 1997, le Moniteur belge annonce la vacance de places d'huissier de justice, dont une dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Cette vacance est due à la circonstance que le père du requérant, huissier de justice dans cet arrondissement, a atteint l'âge de 70 ans.

3. Avec d'autres, le requérant et l'intervenant ont tous deux postulé la place ainsi déclarée vacante.

4. Les avis prescrits par l'article 512 du Code judiciaire ont été émis à propos de chacun des candidats. L'avis de la chambre des huissiers de justice de l'arrondissement de Namur est "favorable", tant pour le requérant que pour l'intervenant; celui du Procureur du Roi de Namur est "favorable" pour le requérant et "très favorable" pour l'intervenant; celui du Procureur général près la Cour d'appel de Liège est "favorable" pour les deux candidats.

5. La liste des candidats a été transmise au Ministre de la Justice le 6 avril 1998; ce dernier a porté son choix sur l'intervenant.

6. Par arrêté royal du 8 décembre 1998, l'intervenant a été nommé huissier de justice; l'article 2 de cet arrêté royal précise qu'"il instrumentera et sera tenu de résider dans l'arrondissement judiciaire de Namur". Il s'agit du premier acte faisant l'objet de la demande de

suspension, le second étant le refus implicite de nommer le requérant;

Considérant que Benoît MASSART a introduit une requête en intervention; qu'il est bénéficiaire de l'acte qui constitue le premier objet de la demande de suspension et justifie ainsi de l'intérêt pour agir en intervention;

Considérant que les parties adverse et intervenante soutiennent que la demande de suspension est irrecevable en son second objet; qu'elles exposent que l'autorité dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire et que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à la nomination; que l'intervenant ajoute que le refus de nommer est un acte négatif et que la suspension de son exécution n'apporterait aucun avantage au requérant, de sorte qu'il n'a pas intérêt à demander cette suspension;

Considérant que, pour les motifs exposés par les parties adverse et intervenante, le Conseil d'Etat ne pourrait, sans empiéter sur le pouvoir d'appréciation de la partie adverse, annuler le refus implicite de nommer le requérant; que la demande de suspension est irrecevable en son second objet; qu'il n'y a plus lieu d'examiner si le requérant y a intérêt;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose en premier lieu que l'exécution des actes critiqués aura pour

conséquence qu’il sera mis fin aux contrats de travail des neuf personnes employées dans l’étude de son père, puisque l’état de santé de son père l’empêche, depuis plus de dix ans, de gérer seul son étude et que c’est lui-même qui a assuré cette gestion depuis l’obtention de son certificat de candidat-huissier de justice; qu’il fait valoir que, s’il avait été nommé, il aurait continué l’étude et maintenu l’emploi de ces neuf personnes qui, peu qualifiées, risquent de se retrouver au chômage avec des chances réduites de trouver un nouvel emploi; que, pour caractériser son risque de préjudice personnel, il indique que les actes critiqués ont pour conséquence qu’il ne pourra pas reprendre l’étude et la clientèle de son père; qu’il soutient que le refus de le nommer, alors qu’il remplit les conditions, ébranlera la confiance de la clientèle dans ses qualités et que la conjugaison de ces deux éléments "le met dans l’impossibilité de pouvoir espérer poursuivre son activité professionnelle en tant que huissier de justice";

Considérant que les parties adverse et intervenante soutiennent en substance qu’un préjudice par répercussion ne peut être retenu que si le risque de préjudice personnel est également établi; qu’elles mettent en exergue plusieurs éléments dont elles déduisent que l’éviction du requérant n’a aucun caractère dégradant de nature à ébranler la confiance de la clientèle, qu’il pourra poursuivre son activité même s’il devait subir la perte de la clientèle de son père - ce qui, le cas échéant, constituerait un préjudice financier réparable - et que le risque de licenciement du personnel de l’étude est hypothétique et ne serait pas la conséquence de l’exécution immédiate de la décision de nommer l’intervenant;

Considérant qu’aucun élément du dossier ne permet de supposer que ce serait en raison de son incompétence qu’un autre candidat a été préféré au requérant, puisque

tous les avis émis à son égard ont été favorables; que le risque d'ébranlement de la confiance de la clientèle n'est pas établi; que le risque de perdre la clientèle de son père n'est pas entièrement exclu, mais que, d'une part, ce risque serait la conséquence du refus de nommer le requérant et non celle de l'exécution de la décision de nommer un autre candidat et, d'autre part, le préjudice serait purement financier et, donc, réparable, le requérant ne produisant aucun élément dont il résulterait qu'il serait, par là, privé de ressources; qu'il est au contraire établi que, depuis qu'il est candidat huissier de justice, il a effectué des suppléances non seulement pour son père, mais aussi pour d'autres huissiers de justice; que la nomination d'un autre candidat n'enlève au requérant ni sa qualité de candidat huissier de justice, ni la possibilité de continuer à effectuer des remplacements, que ce soit pour son père - qui est admis à continuer l'exercice de sa profession - ou pour d'autres huissiers de justice; que rien ne l'empêche de maintenir les contacts avec la clientèle et de poser à nouveau sa candidature lors de futures vacances; qu'il est assez jeune pour que la possibilité de poursuivre son activité professionnelle comme huissier de justice ne soit pas définitivement compromise; que, par ailleurs, le licenciement du personnel de l'étude de son père n'est qu'hypothétique et ne trouverait en tout cas pas sa cause dans l'exécution de l'acte portant nomination de l'intervenant, mais dans la cessation de l'activité de son père combinée avec le refus implicite à l'égard duquel la demande de suspension n'est pas recevable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril 1900 nonante-neuf par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.